

**Décret exécutif n° 21-146 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement du guichet unique dédié à l'accomplissement des formalités douanières à l'importation, au transit et à l'exportation.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles, le 26 juin 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 91 bis ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électronique ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 16-142 du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement ;

Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 91 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en place et de fonctionnement du guichet unique dédié à l'accomplissement des formalités douanières à l'importation, au transit et à l'exportation.

Art. 2. — Le guichet unique constitue un point d'entrée unique pour l'accomplissement des formalités douanières et la soumission des documents, liés au contrôle à l'importation, au transit et à l'exportation.

Le guichet unique est une interface électronique qui permet l'échange et la diffusion par voie électronique des flux d'informations et des documents entre les différents intervenants dans la chaîne du commerce extérieur, dans la limite des missions et des responsabilités de chaque intervenant.

Le guichet unique peut être interfacé avec d'autres plateformes d'échange électronique et systèmes d'information en lien avec le contrôle transfrontalier.

Art. 3. — Le guichet unique a pour objet :

— d'assurer une gestion coordonnée des frontières ;

— d'unifier l'accomplissement des formalités douanières liées au contrôle du commerce extérieur au niveau des points d'entrée ;

— de favoriser la coopération entre les organismes chargés de la réglementation des flux aux frontières ;

- d'éviter la transcription répétée des données et la transmission redondante des documents ;
- d'améliorer la communication entre les différents intervenants dans la chaîne du commerce extérieur ;
- de regrouper et de faciliter les contrôles opérationnels ;
- de permettre l'amélioration et la consolidation de la gestion des risques de fraude ;
- de réduire les délais et les coûts des formalités et de contrôle ;
- d'alléger et de dématérialiser l'accomplissement des formalités douanières requises aux frontières et d'en assurer la transparence.

Art. 4. — Le guichet unique couvre les points frontaliers maritimes, aériens et terrestres et les autres points de contrôle situés à l'intérieur du territoire national.

Art. 5. — Le guichet unique permet le contrôle du commerce extérieur et des changes à l'importation, au transit et à l'exportation, ainsi que le contrôle des voyageurs, les moyens de transport et le trafic des colis postaux.

Art. 6. — La direction générale des douanes, en collaboration avec les administrations, les institutions et les intervenants concernés :

- assure l'installation, la mise en œuvre et la gestion du guichet unique ;
- assure le suivi du fonctionnement et le développement du guichet unique.

Les administrations, les institutions et les intervenants concernés apportent leur contribution pour permettre la prise en charge matérielle du système du guichet unique et remédier aux dysfonctionnements pouvant survenir lors de son exploitation.

Art. 7. — La direction générale des douanes ainsi que les administrations, institutions et intervenants concernés, veillent au respect des règles en vigueur liées à l'interopérabilité de leurs systèmes d'informations respectifs, dans le cadre du guichet unique.

Art. 8. — Les modalités et les conditions d'accès, d'utilisation, d'échanges et de sécurité des données et des documents examinés et traités via le guichet unique, sont définies par arrêté du ministre chargé des finances, et ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou des ministres concernés, selon le cas.

Art. 9. — La direction générale des douanes, gestionnaire du guichet unique, veille à la sécurisation et à la confidentialité des données traitées, en collaboration avec les différents intervenants.

Art. 10. — Pour la mise en place du guichet unique, les administrations, les institutions et les intervenants concernés par les formalités liées au contrôle au niveau des frontières, prennent part aux travaux de préparation, d'élaboration et de validation des processus d'échange d'informations et des documents nécessaires, en coordination avec les services de la direction générale des douanes.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----